

CAMEROUN ORIENTAL

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Services du P.M.
réorganisation du P.M.
REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
---oOo---

Premier Ministre

DECRET N° 65-160 /COR

Portant réorganisation du Secrétariat d'Etat
auprès du Premier Ministre.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL,

- D-1.402/65
- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
 - VU la Loi n° 61/LO/1 du 1er Novembre 1961 portant organisation des Pouvoirs Publics dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ;
 - VU le Décret présidentiel n° 65/DF/267 du 19 Juin portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
 - VU le Décret présidentiel n° 65/DF/268 du 19 Juin 1965 portant nomination des Membres du Gouvernement du Cameroun Oriental ;
 - VU le Décret n° 61/4/COR du 13 Décembre 1961 fixant les attributions des Secrétaires d'Etat ;
 - VU le Décret n° 62/162bis/COR du 19 Décembre 1962 organisant la Direction des Domaines
 - VU le Décret n° 62/71/COR du 18 Mai 1962 organisant la Direction du Cadastre ;
 - VU le décret n° 65/89/COR du 25 Mai 1965 portant suppression des Cabinets Ministériels et créant dans chaque Secrétariat d'Etat un poste de Secrétaire Général ;
 - LE Conseil de Cabinet Entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Secrétariat d'Etat Auprès du Premier Ministre comprend outre le poste de Secrétaire Général créé par décret n° 65/89/COR du 25 Mai 1965 susvisé :

- Un Service des Etudes, des Affaires Administratives et Financières,
- La Direction des Domaines,
- La Direction du Cadastre.

ARTICLE 2 : Dans l'exercice de ses attributions, le Secrétaire d'Etat Auprès du Premier Ministre dispose en outre :

- D'un Secrétariat Particulier comprenant :
 - Un Chef de Secrétariat Particulier ayant rang de Chef de Bureau,
 - Deux Agents de service général,
 - Deux Dactylographes ou Sténodactylographes,
 - Un Planton.

D'un Bureau du Courrier dont les effectifs sont fixés annuellement dans le cadre du budget. Ce Bureau du Courrier répartit le courrier "arrivée" entre les différents Directions et Services du Secrétariat d'Etat. Il assure l'acheminement du courrier "départ".

TITRE I - DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, nommé par décret du Premier Ministre en Conseil de Cabinet, suit sous la haute autorité du Secrétaire d'Etat dont il est le principal collaborateur, l'instruction des affaires du Département. Il assure dans les mêmes conditions l'exécution des dispositions prises par le Secrétaire d'Etat et reçoit à cet effet délégation de signature.

.../...

TITRE II - DU SERVICE DES ETUDES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 4 : Le Service des Etudes, des Affaires Administratives et Financières, placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général est dirigé par un Chef de Service assisté d'un Adjoint. Les attributions de ce service visent :

- Le contrôle et le mouvement de tout le personnel relevant du Secrétariat d'Etat,
- La réparation du budget de l'ensemble du département et le contrôle de l'exécution des budgets des Directions,
- Le contrôle et la coordination des travaux exécutés par les Directions des Domaines et du Cadastre.

TITRE III - DE LA DIRECTION DES DOMAINES

ARTICLE 5 : La Direction des Domaines placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint, comprend à l'échelon central :

- 1°/ Un Bureau administratif et Financier,
- 2°/ Un Service Foncier de l'Immatriculation,
- 3°/ Un Service des Affaires Domaniales,
- 4°/ Un Service des droits fonciers coutumiers.

Ces trois services sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint. La Direction comprend en outre :

- 1°/ Les Bureaux extérieurs suivants dépendant directement du Directeur des Domaines :
 - Bureaux Domaniaux Départementaux,
 - Bureaux des Recettes Domaniales.
- 2°/ Des Bureaux de Conservation Foncière rattachés au Service Foncier de l'Immatriculation.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Domaines coordonne, dirige et contrôle l'activité des trois Services et des Bureaux placés sous son autorité.

Il fait toutes suggestions et prépare les projets de textes relatifs à l'aménagement de la réglementation domaniale et foncière et fixe, conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat responsable, les mesures propres à son application. Il prend toutes mesures pour faire connaître aux populations les principes de la réglementation et faciliter les procédures.

Il rend compte trimestriellement au Secrétaire d'Etat responsable, de l'activité de ses services, reçoit ou au besoin, sollicite ses instructions, le conseille dans les affaires contentieuses. Il prépare le budget de sa Direction et contrôle l'administration du personnel et matériel.

ARTICLE 7 : Le Service des Affaires Domaniales comprend deux Bureaux :

- Un Bureau des Expropriations et Incorporations,
- Un Bureau de Gestion du Domaine de l'Etat et du Patrimoine Collectif National.

.../...

ARTICLE 8 : Le Service Foncier de l'Immatriculation est chargé de la coordination des activités des Bureaux de Conservation Foncière.

ARTICLE 9 : Le Service des Droits fonciers coutumiers comprend deux Bureaux :

- Un Bureau des Droits Fonciers coutumiers individuels,
- Un Bureau des Délimitations des Terres des Collectivités Coutumières.

ARTICLE 10 : Des Bureaux de Conservation Foncière sont ouverts au Chef-lieu de chaque Région Administrative. Toutefois, le Premier Ministre peut par arrêté, décider de toute autre implantation.

Des Bureaux de Recettes Domaniales sont ouverts auprès de chaque Conservation Foncière lorsque les nécessités l'exigent.

TITRE IV - DE LA DIRECTION DU CADASTRE.

ARTICLE 11 : La Direction du Cadastre est placée sous l'autorité d'un Directeur. Un Directeur-Adjoint pourra être nommé sous réserve des prévisions budgétaires.

Cette Direction comprend :

- 1°/ Un Bureau Administratif et Financier,
- 2°/ Un Service **Technique** et de la Coordination comprenant deux bureaux :

- Un Bureau des Etudes Techniques,
- Un Bureau de Sections Régionales.

- 3°/ Des Sections Régionales divisées en Sections Départementales et en Brigade

ARTICLE 12 : Le Directeur du Cadastre est chargé de la conception, en liaison avec le service des études, des affaires administratives et financières, de la politique cadastrale à proposer au Gouvernement et de son exécution.

Il rend compte trimestriellement au Secrétaire d'Etat responsable de l'activité de ses services et sections, reçoit ou au besoin, sollicite ses instructions, le conseil dans les affaires contentieuses. Il prépare le budget de sa Direction et contrôle l'administration du Personnel et Matériel.

La Direction du Cadastre est chargée de :

- L'établissement de canevas d'utilité générale (triangulations, polygonation etc...)
- L'établissement de mappes foncières,
- La conservation et de l'établissement des documents topographiques,
- L'incorporation dans les documents des résultats des opérations topographiques (remembrement, réalisations d'aménagements urbains, levés de tous ordres, à grande échelle, etc...),
- La coordination et de la centralisation des travaux topométriques, des travaux topographiques et des travaux de triangulations entrepris par d'autres services et des entreprises privées.

- L'unification des méthodes opératoires et des méthodes de calcul,
- Des enquêtes à caractère technique à la demande des services publics,
- La conservation des bornes et repères de la participation à la conservation des signaux, bornes et repères du réseau géodésique ou astronomique.

ARTICLE 13 : Les Sections Régionales du Cadastre sont installées au Chef-lieu de chaque Région Administrative. Chaque Section Régionale dispose d'une Brigade Technique, d'une Brigade Départementale et d'une ou plusieurs Brigades Mobiles.

ARTICLE 14 : Sont placées sous l'autorité directe du Chef du Service de Section Régionale du Cadastre toutes les Sections Départementales et les Brigades Mobiles de la Région Administrative considérée.

Chaque Section Départementale comprend une ou plusieurs Brigades Mobiles.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 : Des arrêtés du Secrétaire d'Etat responsable préciseront les mesures d'application du présent décret.

ARTICLE 16 : Le Directeur des Domaines, le Directeur du Cadastre et leurs Adjoints sont nommés par **décrets** du Premier Ministre en Conseil de Cabinet, sur proposition du Secrétaire d'Etat responsable.

Les Chefs des Services et leurs Adjoints sont nommés par arrêtés du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire d'Etat responsable.

Les Chefs de Bureaux et de Sections sont nommés par arrêtés du Secrétaire d'Etat responsable.

ARTICLE 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 62-162bis/COR du 19 Déc. 1962 organisant la Direction des Domaines, le décret n° 62/71/COR du 18 Mai 1962 organisant la Direction du Cadastre et le décret n° 62/46/COR du 13 Avril 1962 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire d'Etat Auprès du Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Cameroun Oriental.

YAOUNDE, le 30 OCT. 1965

(é) : V.P. AHANDA.

POUR AMPLIATION :
P. LE CHEF DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE
L'ADJOINT,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

(é) : A.F. KODOCK.

(é) : D. MINLO.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE,

(é) : G. NDIBO MBARSOLA.